



**PROJET EOLIEN VENTS DE LOIRE
NIEVRE - 58**

**COMMUNES DE SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
ET SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
SEPTEMBRE 2016**



**COMPLEMENT
DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE**

MARS 2017

Compléments dossier de demande d'Autorisation d'Unique
Projet éolien de « Vents de Loire »

Communes de Saint-Laurent-l'Abbaye et de Saint-Quentin-sur-Nohain

Sommaire

<i>Préambule</i>	5
<i>1 Dossier Administratif - Volume 3</i>	6
<i>2 Etude d'Impact - Volume 4</i>	7
2.1 Préambule.....	7
2.2 Etat Initial.....	9
2.3 Analyse des Variantes	12
2.4 Analyse des impacts et des mesures	14
2.5 Paysage	21
2.6 Effets cumulés.....	24
2.7 Résumé non technique de l'étude d'impact.....	25
<i>3 Dossier étude de dangers - Volume 5</i>	27
<i>4 Dossier urbanisme - Volume 6</i>	29
4.1 Flore – Milieux naturels	31
4.2 Amphibiens – reptiles	35
4.3 Avifaune	37
4.4 Chiroptères	42
<i>5 Etude paysagère - Volume 7</i>	46
5.1 Photomontages (Vol 7 – pages 75 à 191)	53
5.2 Prise en compte du bien patrimonial de la Charité sur Loire	63

Préambule

Le dossier de demande d'autorisation d'unique pour le projet éolien « Vents de Loire » a été déposé en Préfecture de la Nièvre en date du 26 septembre 2016.

Dans son courrier du 13 décembre 2016, la Préfecture de la Nièvre a informé le pétitionnaire que des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier étaient à fournir.

Ci-dessous la légende des couleurs des différentes remarques :

Légende des couleurs :

DREAL UD58,

DREAL SDDA (service évaluation environnementale),

DREAL BEP (service biodiversité, eau et paysage),

DREAL MRCAE (service énergie),

DDT 58

DRAC

1 Dossier Administratif - Volume 3

1. (Vol 3 p 13) Les avis des propriétaires sur la remise en état doivent être complétés avec le numéro des parcelles concernées par les installations.

Le volume 8 a été complété. Le tableau présentant l'ensemble des propriétaires concernés par une infrastructure du projet VENTS DE LOIRE a été repris en page 11 de ce volume. Les relevés de propriétés des parcelles identifiées dans ce tableau ont été ajoutés en pages 11 à 20 permettant ainsi aux services instructeurs de valider l'identité des propriétaires concernés et l'intérêt des avis signés présentés dans le dossier initial.

2 Etude d'Impact - Volume 4

2.1 Préambule

2. Compléter l'analyse des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels après la prise en compte des observations listées dans le paragraphe « Étude Faune-Flore » en fin de document.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées dans l'expertise naturaliste du volume 7 pour la prise en compte des demandes de compléments. Des modifications apparaissent pages 120 et 352 à 360 de l'étude d'impact du Volume 4.

3. Compléter l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine et le paysage après la prise en compte des observations listées dans les paragraphes « Étude paysagère » et « Patrimoine mondial » en fin de document.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées dans l'étude paysagère du volume 7 pour la prise en compte des demandes de compléments. Des modifications apparaissent pages 178,180 à 182, 288 à 316 et 328 de l'étude d'impact du Volume 4.

2.2 Etat Initial

4. (Vol 4 p 137) Corriger la carte qui semble comporter des éléments identifiés par erreur comme « monument historique ». Par exemple le golf de Sancerre ou le belvédère de Saint Andelain.

Cette carte a été modifiée et apparait page 140 de l'étude d'impact du Volume 4.

5. (Vol 4 p 174) La sensibilité de certains sites est sous-estimée. La situation du projet par rapport aux sites de la Charité-sur-Loire (patrimoine UNESCO), de Sancerre (site inscrit), du vignoble de Pouilly (aire AOC) et depuis les belvédères emblématiques n'est pas suffisamment analysée.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées dans l'étude paysagère du volume 7 pour la prise en compte plus précises du site UNESCO de la Charité sur Loire, de Sancerre, du vignoble de Pouilly et depuis les belvédères emblématiques. Des modifications apparaissent pages 178 et 288 à 294 de l'étude d'impact du Volume 4.

6. (Vol 4 p 208) Justifier le positionnement d'éoliennes dans la zone de recul de 190 m, préconisée par le maître d'ouvrage, par rapport à la ligne électrique 20 kV.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées pour la justification du positionnement d'éoliennes dans la zone de recul de 190 m pour la prise en compte des demandes de compléments. Des réponses apparaissent dans le chapitre « Réévaluation des contraintes du site en vue du déplacement d'une ou plusieurs éoliennes » page 223 de l'étude d'impact du Volume 4.

2.3 Analyse des Variantes

7. (Vol 4 p 205) L'analyse croisée des variantes (avantages et inconvénients) prend en compte trois projets non réalisables pour des motifs techniques ou d'acceptation locale. Il convient d'étudier de véritables variantes une fois les contraintes rédhibitoires éliminées. Ces variantes devront notamment prendre en compte les préconisations de l'étude paysagère en p 54 et seront simulées à partir des points de vue les plus sensibles.

10. Privilégier une implantation en ligne tenant compte des lignes de force du paysage et s'harmonisant avec le projet éolien de Pougny. L'étude paysagère conclut en p 53 : « Le projet devra surtout se mettre en cohérence avec le projet éolien accordé à proximité sur la commune de Pougny ». L'implantation choisie (en désordre) laisse à penser que cette préconisation n'a pas été prise en compte.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées pour la justification du positionnement d'éoliennes en double ligne et le cheminement de l'analyse des variantes proposées. Des réponses apparaissent dans le chapitre « Réévaluation du projet suite à la demande de compléments formulée par les services instructeurs le 13 décembre 2016 » page 218 à 224 de l'étude d'impact du Volume 4.

8. Les propositions de variantes d'implantation sont insuffisamment argumentées et illustrées. Pour justifier l'implantation au regard des enjeux biodiversité, paysager et cadre de vie, des éléments chiffrés doivent être apportés. Par exemple : comparaison des cartes de zones d'influence visuelle, argumentation sur le choix des photomontages, surface d'habitats naturels impactés, distance aux haies, surface de défrichement.

9. Réétudier la proposition d'implantation en bouquet désordonné qui n'est pas satisfaisante. Les variantes n° 1, 2 et 3 proposent des implantations structurées (double ligne ou ligne courbe) qui ne sont pas reprises dans la variante n°4. L'implantation non structurée de la variante en bouquet n° 4 est identifiée comme un point faible en p 57 de l'étude paysagère. En outre, la composition du parc n'est pas lisible depuis les points de vue (équidistance entre les masts, implantation simple et régulière à privilégier).

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées pour la justification de l'implantation optimale retenue au regard de toutes les contraintes du site. Des réponses apparaissent dans le chapitre « Réévaluation des contraintes du site en vue du déplacement d'une ou plusieurs éoliennes » page 223 de l'étude d'impact du Volume 4.

2.4 Analyse des impacts et des mesures

11. (Vol 4 p 71) Il est indiqué au chapitre « hydrogéologie » que la masse d'eau souterraine est majoritairement affleurante. Préciser si les travaux de construction (fondations notamment) nécessitent un rabattement de nappe.

Pour étayer la réponse à cette demande une étude géotechnique est présente en annexe 3 de l'étude d'impact du Volume 4.

Aucun rabattement de nappe n'est prévu au niveau des travaux des fondations. Une étude bibliographique concernant la géotechnique a été réalisée sur la zone d'étude par la société experte ERG. Dans cette dernière une partie « hydrogéologie » fait état des lieux de la zone concernant le risque de remontée de nappe. La hauteur de la nappe a été rajoutée page 71 et 73 de l'étude d'impact du Volume 4 et une carte de l'implantation du projet au regard des risques de remontée de nappe est ajoutée page 243 de ce même document, ce qui permet de conclure sur l'absence de nécessité de rabattement de nappe au regard du contexte hydrogéologique.

12. (Vol 4 p 75) Concernant l'hydrologie, il est indiqué qu'aucun cours d'eau permanent ou temporaire, n'est concerné par l'aire d'étude rapprochée. Or, le périmètre rapproché de l'aire d'étude située sur la commune de Saint-Quentin sur Nohain, se juxtapose au cours d'eau « Le Fontbout », affluent du Nohain. Ce cours d'eau doit donc être pris en compte pour les impacts potentiels induits par le projet sur les eaux superficielles.

Il a été fait mention de la position du Fontbout au sein de l'aire d'étude Nord pages 77 et 192 de l'étude d'impact du Volume pour sa prise en compte dans les impacts potentiels du projet.

13. (Vol 4 p 224) Indiquer le volume d'huile hydraulique susceptible d'aller au sol en cas de fuite et justifier le caractère non polluant des huiles utilisées dans les éoliennes. À défaut prévoir une mesure d'évitement.

Les seules huiles susceptibles d'aller au sol sont celles utilisées pour les engins de chantier, en effet pour ce qui est des huiles utilisées dans les aérogénérateurs, les fuites ou débordements sont condensés dans des bac de rétentions prévu à cet effet ou bloqués par les éléments tels que le mat ou les pales et n'atteignent pas le sol. Les huiles présentes dans les éoliennes ne sont pas classées dangereuses selon la directive 1999/45/CE.

Concernant les fuites d'huiles accidentelles lors des travaux, aucun rejet susceptible d'impacter l'environnement n'a été recensé à ce jour, du fait de l'utilisation de kit anti pollution présent dans chaque engin de chantier dans un premier temps et du retirement ainsi que du retraitement de la terre éventuellement touchée dans un second temps.

14. (Vol 4 p 228) À ce stade de l'étude, l'hypothèse d'un raccordement correspond au poste de Sancerre. Cette hypothèse représente un raccordement d'environ 17 km par l'extension en souterrain du réseau public de distribution. Le passage de la Loire, ainsi que du canal latéral à la Loire, sont incontournables pour se raccorder au poste de Sancerre. Dans ces conditions, le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Loire, le gestionnaire du Domaine public fluvial ainsi que Voles Navigables de France devront être impérativement consultés préalablement à tous travaux de raccordement au réseau. Le tracé définitif devra leur être présenté ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'exécuter.

Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par le gestionnaire du réseau qui en est le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Le tracé ainsi que le poste source communiqués reste une hypothèse pour permettre une vision globale du projet.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage effectue les demandes pour le tracé définitif auprès des différentes administrations en cas d'impact.

L'ensemble des actions effectués par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage pour l'obtention d'un tracé définitif reste transparent pour les demandeurs de raccordement au réseau public de distribution qu'est par exemple la société RES.

Nous vous communiquons une lettre de faisabilité du raccordement pour ce projet éditée par le SIEN en annexe 4 de l'étude d'impact du Volume 4. Cette lettre est rédigée pour l'étude de faisabilité d'un raccordement au poste de Sancerre du fait de sa plus grande capacité disponible actuelle, néanmoins le gestionnaire de réseau pourra choisir de raccorder le parc éolien au poste de Cosne-sur-Loire si cette solution paraît plus adaptée lors de la construction du parc.

15. (Vol 4 p 243 et p 246) Justifier l'absence de prise en compte dans la mesure d'évitement ME 2 du recul de 190 m préconisé par le maître d'ouvrage par rapport à la ligne électrique 20 kV alors qu'il est indiqué en p 246 que les manœuvres d'assemblage des éoliennes sont susceptibles de générer des dommages à la ligne électrique. Cet enjeu est identifié en p-150 de l'étude avec un recul préconisé d'une hauteur d'éolienne + 10 m soit 190 m au total.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées pour la justification du positionnement d'éoliennes dans la zone de recul de 190 m pour la prise en compte des demandes de compléments. Des réponses apparaissent dans le chapitre « Réévaluation des contraintes du site en vue du déplacement d'une ou plusieurs éoliennes » page 223 de l'étude d'impact du Volume 4.

16. (Vol 4 p 247 et 248) Il est indiqué en p 247 que « le choix a été fait d'enterrer la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes T2, T4 et T8 ». Or la mesure MR 19 décrite en p 248 prévoit aussi la possibilité de mettre la ligne hors tension en période de travaux et de ne pas respecter l'éloignement préconisé ci-dessus. Cette seconde solution n'est pas acceptable. Le pétitionnaire devra clairement se positionner sur l'enfouissement de la ligne : accord du gestionnaire, prise en charge des travaux et du financement. A défaut la distance d'éloignement de 190 m devra être respectée.

Des modifications ont été apportées dans l'étude d'impact du Volume 4 pour se positionner sur l'enterrement de la ligne. Le pétitionnaire s'engage à obtenir l'accord du Gestionnaire de réseau électrique ou de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité dans les meilleurs délais et avant l'enquête publique pour justifier de la faisabilité de l'enfouissement de cette ligne électrique.

17. (Vol 4 p 253) L'analyse des effets relatifs aux ombres portées est très superficielle. Il convient de démontrer à l'aide de coupes et d'éléments chiffrés que ce phénomène n'impacte pas les habitations riveraines susceptibles d'être concernées.

Une étude spécifique sur les ombres portées a été réalisée en complément et est intégrée en totalité au Volume 7 et un résumé en a été fait dans l'étude d'impact du Volume 4 pages 272 à 274.

2.5 Paysage

18. (Vol 4 p 265) Placer dans l'étude d'impact les mêmes cartes des zones de visibilité (ZIV) que celles présentes dans l'expertise paysagère (mêmes dimensions). La carte des ZIV <20 km est illisible.

Ces cartes ont été remplacées et les mêmes cartes des zones de visibilité que celles de l'étude paysagère figurent pages 285-286 de l'étude d'impact du Volume 4.

19. (Vol 4 p 280) Les impacts visuels potentiels du projet en direction et depuis la Charité-sur-Loire (patrimoine UNESCO), Sancerre (site faisant l'objet d'un projet d'inscription au patrimoine mondial), le vignoble de Pouilly (aire AOC), et depuis les belvédères emblématiques, sont insuffisamment évalués. La qualification du niveau d'impact n'est pas correctement justifiée et semble donc minimisée.

Le document d'étude d'impact du Volume 4 a été mis à jour suite aux modifications apportées dans l'étude paysagère du volume 7 pour la prise en compte plus précise des niveaux d'impact du projet sur le site UNESCO de la Charité sur Loire, Sancerre, le vignoble de Pouilly et les belvédères emblématiques. Des modifications apparaissent pages 288 à 294, 314 et 328 de l'étude d'impact du Volume 4.

20. (Vol 4 p 281) Dans les mesures d'accompagnement, il est prévu une bourse aux arbres en faveur des riverains les plus proches du projet (Saint-Laurent-l'Abbaye, hameaux de Soumard, Chambeau, Chaume et Chevroux). Une liste d'espèces végétales privilégiant les variétés locales doit être fournie. Il convient d'éviter les plantations de variétés ornementales qui seraient en contradiction avec le paysage rural du site d'implantation.

Une liste des espèces locales adaptées au contexte rural de la zone d'étude pour la création de haie est présente en Annexe 2 de l'étude d'impact du Volume 4.

2.6 Effets cumulés

21. (Vol 4 p 301) L'analyse des effets cumulés est menée après les propositions de mesures. Elle doit être menée avant et les mesures être proposées en conséquence.

Cette demande n'émanant pas d'un contexte réglementaire, elle apparait injustifiée. De plus, pour ce projet, au regard du contexte éolien local et des impacts cumulés non significatifs attendus, aucune mesure supplémentaire ne sera préconisée en complément des mesures déjà établies. Nous avons donc choisi de ne pas y faire réponse.

2.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

22. Mettre à jour le RNT en prenant en compte les modifications apportées aux autres pièces du dossier lorsqu'il aura été complété.

Le RNT a été mis à jour au regard des éléments modifiés dans l'étude d'impact du Volume 4 suite à la prise en compte des demandes de compléments.

23. P 36 à 40 Ajouter quelques photomontages (parmi ceux fournis dans l'étude paysagère) réalisés depuis les habitations des villages ou hameaux les plus proches du projet ou impactés visuellement.

Des photomontages ont été rajoutés dans l'étude d'impact du Volume 4 pages 40 à 54 en réponse à cette demande.

3 Dossier étude de dangers - Volume 5

24. (Vol 5 p 116 à 126) Détailler pour chaque scénario le calcul du nombre de personnes permanentes (ou équivalent).

La méthodologie de calcul est décrite en page 114 de l'étude de dangers. Les détails des calculs par éolienne sont présentés dans les tableaux ajoutés dans l'annexe 1 (p 152 à 158).

25. (Vol 5 p 117) Il est faux d'écrire qu'aucun effondrement d'éolienne ne s'est produit en France après 2005. Le tableau de l'accidentologie en annexe 2 en mentionne au moins 2.

Cette erreur a été corrigée en page 117. Le paragraphe a été supprimé.

4 Dossier urbanisme - Volume 6

26. Le pétitionnaire doit fournir :

- les autorisations des propriétaires dont les terrains sont surplombés par les éoliennes ;
- les autorisations des gestionnaires de voirie dont les terrains sont surplombés par les éoliennes.

En effet, l'article 3-3-7-e de la circulaire du 10/09/2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre dispose que les éoliennes ne peuvent surplomber les propriétés voisines que sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Le surplomb du domaine public nécessitera une autorisation d'occupation du domaine public.

L'attestation de maîtrise du foncier a été modifiée en page 13 du Volume 3. Elle confirme la maîtrise foncière des terrains surplombés.

Les autorisations des gestionnaires de voirie dont les terrains sont surplombés par les éoliennes ont été ajoutées en annexe 4 du volume 3. Les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE ont signé avec la société EOLE-RES une Promesse de Convention de Servitudes.

Etude écologique - Volume 7

27. Développer l'analyse des incidences Natura 2000 qui ne justifie pas suffisamment l'absence d'incidences, notamment pour l'avifaune.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été complétée, des précisions sont apportées pour l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune ayant fait l'objet de la désignation des sites Natura 2000 en question dans l'expertise naturaliste du Volume 7 de la page 139 à 142.

4.1 Flore – Milieux naturels

28. Les cartes p 27 – 28 sont fausses, les limites de l'aire d'étude rapprochée sont décalées par rapport à l'aire définie initialement.

Les cartes ont été corrigées et réintégrées dans l'expertise naturaliste du Volume 7 page 27 et 28.

29. Le pétitionnaire doit fournir :

- **La carte des points d'inventaires ;**
- **La liste complète et hiérarchisée des espèces végétales présentes avec leur nom latin et vernaculaire ;**
- **La carte des habitats naturels et des espèces végétales à ENJEU superposée avec la carte de toutes les installations.**

-La carte des points d'inventaires

Ainsi qu'explicité au chapitre méthodologique, la totalité de l'aire d'étude rapprochée a été parcourue pour identifier les habitats naturels et la flore présents sur la zone. Il apparaît, au vu des résultats, que la quasi-totalité de la zone est occupée par des cultures intensives, de ce fait aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé au sein de l'aire d'étude. Pour ce qui est des rares zones qui présentent des habitats semi-naturels, compte tenu de leur petite superficie, des relevés floristiques y ont été réalisés même s'ils ne suivaient pas le protocole des relevés phytosociologiques. Les observations (identification de la flore et de l'habitat) ayant été réalisées en parcourant la totalité de parcelle en inventoriant le plus exhaustivement possible le cortège d'espèces végétales présentes. Etant donné, le faible intérêt floristique et botanique de la zone d'étude, du fait de l'omniprésence des grandes cultures et de la volonté d'implantation sur ces milieux, le protocole mis en place apparaît suffisant et proportionné aux enjeux du site et aux effets attendus du projet conformément à l'article R-122.5 du code de l'environnement.

-La liste complète et hiérarchisée des espèces végétales présentes avec leur nom latin et vernaculaire :

Les espèces floristiques identifiées sont listées en annexe II. De plus en l'absence d'espèce patrimoniale ou protégée (tel qu'indiqué dans le texte), il convient de considérer que les espèces listées ne présentent pas de statut réglementaire spécifique et ne peuvent être hiérarchisées.

-La carte des habitats naturels et des espèces végétales à enjeu superposée avec la carte de toutes les installations

Il apparaît p 122 du document de Calidris une carte superposant une synthèse des enjeux naturalistes tous taxons confondus (donc enjeu milieux naturels et flore inclus) avec les implantations, accès et raccordements prévus. Néanmoins, une carte représentant les installations sur les milieux naturels inventoriés à été rajoutée page 122 du même document.

30. Il est recommandé de compléter le dossier avec :

- Les relevés phytosociologiques.

Ainsi qu'explicité au chapitre méthodologique, la totalité de l'aire d'étude rapprochée a été parcourue pour identifier les habitats naturels et la flore présents sur la zone. Il apparaît, au vu des résultats, que la quasi-totalité de la zone est occupée par des cultures intensives, de ce fait aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé au sein de l'aire d'étude. Pour ce qui est des rares zones qui présentent des habitats semi-naturels, compte tenu de leur petite superficie, des relevés floristiques y ont été réalisés même s'ils ne suivaient pas le protocole des relevés phytosociologiques. Les observations (identification de la flore et de l'habitat) ayant été réalisées en parcourant la totalité de parcelle en inventoriant le plus exhaustivement possible le cortège d'espèces végétales présentes. Etant donné, le faible intérêt floristique et botanique de la zone d'étude, du fait de l'omniprésence des grandes cultures et de la volonté d'implantation sur ces milieux, le protocole mis en place apparaît suffisant et proportionné aux enjeux du site et aux effets attendus du projet conformément à l'article R-122.5 du code de l'environnement.

31. La carte des enjeux flore doit être corrigée : décalage de l'AER.

Les cartes ont été corrigées et réintégrées dans l'expertise naturaliste du Volume 7 page 27 et 28.

4.2 Amphibiens – reptiles

32. Le pétitionnaire devra fournir une carte localisant les espèces de reptiles et d'amphibiens.

Une carte spécifique présentant le positionnement des plaques d'inventaire reptiles a été réalisée et intégré au document page 93 de l'expertise naturaliste du volume 7. Compte tenu que les habitats potentiellement favorables aux reptiles sont très rares peu étendus et localisés (pelouses calcicoles et fourrés thermophiles) et que les plaques ont été posées dans une zone qui présente une certaine continuité, il convient de considérer que les observations sont à rapporter à la zone et non à la plaque. Ce choix apparait d'autant plus justifié que les observations de reptiles sont réduites. De ce fait il a été pris le parti de ne pas localiser les observations sur telles ou telles plaque mais de les considérer à l'échelle de l'habitat inventorié.

En ce qui concerne les amphibiens, une carte représentant les espèces d'amphibiens identifiées dans l'aire d'étude intermédiaire a été rajoutée page 95 de l'expertise naturaliste du volume 7. Aucune espèce d'amphibien ou habitat favorable à ces espèces n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée.

33. Il est recommandé de compléter le dossier par :

- La localisation des points d'inventaires et des plaques abri ;
- les conditions précises de réalisation des inventaires (heure des passages pour les amphibiens, températures pour les reptiles, nom de l'observateur pour l'ensemble) ;
- les dates de relevés des plaques abri.

-la localisation des points d'inventaires et des plaques abri

Une carte spécifique présentant le positionnement des plaques d'inventaire reptiles a été réalisée et intégrée au document page 93 de l'expertise naturaliste du volume 7.

-les conditions précises de réalisation des inventaires et les dates de relevés des plaques abris

C'est Quentin Delorme, écologue naturaliste expérimenté qui a réalisé toutes les recherches actives de reptiles et d'amphibiens. Les plaques à reptiles ont été vérifiées et soulevées à chaque passage d'un écologue, ainsi, Sébastien Duboz et Marine Thomas y ont aussi contribué lors de leurs sorties spécifiques ornithologique et botanique. Les prospections actives se sont déroulées lors de 2 demi-journées les 11 juin (Beau, T°=31°C), 23 Juillet (beau et T°=28,5°C) 2015, période où les reptiles sont les plus actifs (période de reproduction et de chasse, bonnes conditions d'ensoleillement, températures douces). Des recherches dites « passives », basées sur la pose de plaque servant d'insolarium pour les reptiles ont été disposées sur la zone à étudier. La chaleur générée sous les plaques incite les reptiles à s'y concentrer. Lors de chaque passage d'un écologue sur le site (qu'il s'agisse des sorties spécifiques pour les expertises oiseaux, flore etc.) pendant la période d'avril à octobre, ces plaques ont été délicatement soulevées pour vérifier la présence ou non de reptiles, compter et identifier les individus.

-La date de relevé des plaques abris

Il convient de se reporter aux dates de passages des autres expertises diurnes entre le 7 avril (date de pose des plaques) et le 12 octobre (date d'enlèvement des plaques) pour avoir la date de la visite des plaques.